

N° 5-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 mai 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture d'Epervay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DREAL
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epervay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

Arrêté DREAL- SG-2021-17 du **20 mai 2021** portant subdélégation de signature

p 3

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

Arrêté préfectoral du **21 mai 2021** relatif à l'ouverture des commerces le dimanche

p 6

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

- Arrêté préfectoral du **6 mai 2021** portant retrait de la commune d'Oeuilly du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa Région

p 8

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 14

- Décision d'autorisation de démolir du **17 mai 2021** « 14 allée Rouge Gorge à Reims _SA HLM Fpyer Rémois

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_117_01 du **20 mai 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'une poutre de l'ouvrage d'art n° PI110.9 situé au PR 110+948 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_120_01 du **20 mai 2021** portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 durant les travaux de réparation du tablier Sud du Pont de Champagne de franchissement du Canal et portant l'avenue de Champagne à Reims – fermeture du shunt de la bretelle d'accès de l'autoroute A344 sens Epernay/ Reims Place des Droits de l'Homme

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_123_01 du **20 mai 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_140_01 du **21 mai 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de démontage de joint de l'ouvrage d'art de la bretelle H. de la RN244 franchissant la Vesle/.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)

p 31

- Arrêté préfectoral du **20 mai 2021** approuvant l'augmentation du capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 32

- Convention d'utilisation n°051-2021-0018 du 19 mai 2021



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2021-17 du 20 mai 2021
portant subdélégation de signature**

**Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté DS 2020-045 en date du 3 février 2020 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2020-045 en date du 3 février 2020, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Champ de la subdélégation (en référence à l'arrêté préfectoral DS 2020-045 du 3 février 2020)
Direction régionale	Mme Mireille MAESTRI M. Jean-Philippe TORTEROTOT M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON M. David MAZOYER	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Stéphanie BAUDRY	Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT
Risques anthropiques	M. François VILLEREZ M. Philippe LIAUTARD M. Mohamed KHEDJOUT M. Jacques MOLE Mme Pascale HANOCQ Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
Risques naturels	M. Nicolas PONCHON M. Patrice GARNIER Mme Muriel MASTRILLI	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT
	M. Laurent LLOP	Article 1.1 : partie 14 Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Ludovic PAUL (a/c 1/06/2021) Mme Karine PRUNERA Mme Marie Pierre LAIGRE Mme Aline LOMBARD Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET M. Patrick KARMAN M. Christophe CLARISSE	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Benjamin BENOIT M. Fabrice JOGUET-RECORDON M. Julien BIARD	Article 1.1 : parties 5 et 6
	M. Dominique GUILLEN M. Olivier CROS	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	M. Thierry MARY M. Gautier GUERIN	Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT Article 1.1 : parties 8 et 9
	M. Gauthier BOUTINEAU Mme Lyne RAGUET M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Marne (UD 51)	M. Thierry DEHAN M. Pierre CASERT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le directeur régional



H. VANLAER



ARRÊTÉ

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

VU les consultations préalables en date du 18 mai 2021 en application de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les demandes collectives de dérogation au repos dominical de plusieurs organisations professionnelles, ainsi que les demandes individuelles présentées par plusieurs entreprises du département de la Marne sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer des salariés, les dimanches sur la période du 23 mai 2021 au 29 août 2021 ;

CONSIDERANT aux termes des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail, que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, l'autorisation d'employer des salariés le dimanche est délivrée par le Préfet ;

CONSIDERANT la crise sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT le calendrier des réouvertures des commerces à compter du 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT les conséquences pour les commerces qui ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires, que de nombreux commerces ont été fermés ;

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

CONSIDERANT eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés, le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les commerces situés dans le département de la Marne dont l'ouverture au public est autorisée en application du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches 23, 30 mai 2021, 6, 13, 20 et 27 juin 2021, 04, 11 et 18 juillet 2021. Les établissements bénéficiant d'une autorisation accordée par les maires sont exclus de la présente dérogation. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail sont suspendus pendant la période visée ci-dessus.

Article 2 : Les employeurs qui font usage de la présente autorisation, accordent à leurs salariés le repos dominical, sous réserve d'un accord collectif applicable en la matière, soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine soit par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, à défaut d'accord collectif en la matière, bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche. En cas de refus, ils ne pourront faire l'objet de mesure discriminatoire.

Article 5 : Les dispositions relatives à la durée du travail quotidienne et hebdomadaire du travail devront être respectées, notamment, aucun salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine.

Article 6 : Les entreprises qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} devront fournir à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail compétent, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 21/05/2021

Le Préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 Rue du Lycée Cedex 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE)
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.



Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune d'Oeuilly
du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique
d'Épernay et sa Région**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-19 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Épernay et sa région ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU la délibération n° 20-38 prise par la commune d'Oeuilly, le 21 juillet 2020, sollicitant son retrait du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Épernay et sa région ;

VU la délibération n°2020.551 du 16 novembre 2020, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Épernay et sa région approuve le retrait de la commune d'Oeuilly ;

VU les délibérations prises par les communes :

- de Damery, le 8 décembre 2020,
- de Mardeuil, le 11 décembre 2020,
- de Magenta, le 16 décembre 2020,
- d'Oeuilly, le 17 décembre 2020,
- d'Aÿ-Champagne, le 25 janvier 2021,
- d'Épernay, le 26 janvier 2021,

acceptant le retrait de la commune d'Oeuilly du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Épernay et sa région ;

CONSIDERANT que les règles de majorité requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait de la commune d'Oeuilly du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Épernay et sa région est autorisé.

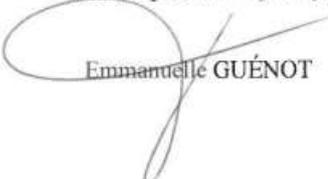
Article 2 : Les nouveaux statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté, en version consolidée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ; 25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr).

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay, la présidente du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Épernay et sa région, les maires des communes concernées, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Épernay, le 6 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE D'EPERNAY ET SA RÉGION



Article 1 : DÉNOMINATION

Conformément aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, un Syndicat à vocation unique de Musique qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE
D'EPERNAY ET SA RÉGION

entre les Communes de :

Ay- Champagne,
Damery,
Epernay,
Magenta,
Mardeuil,

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet la gestion de l'École de Musique d'Épernay et sa région, l'aide à l'initiation et la sensibilisation de la musique, les animations musicales, l'aide à la création et au développement de l'ensemble symphonique, des actions des musiciens intervenants de l'école de musique aussi bien en temps scolaire que hors temps scolaire.

Article 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie d'Épernay.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 1994.

Article 5 : REPRÉSENTATION

La représentation des membres au sein du conseil est fixée à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par membre.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires (Article L 51212-6 du CGCT).

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge utile.

Les membres du conseil syndical suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a

désignés quant à la durée de leur mandat.

Article 6 : BUREAU

Le conseil élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, de deux Vice - Présidents et de deux membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L2122-7 et suivants du CGCT, au sujet des Maires et Adjointes. Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil.

Article 7 : CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'Établissement est composé par le :

- Président du Syndicat et deux élus du Syndicat Mixte
- Directeur de l'École de Musique
- Deux élèves élus (un âgé de 14 à 16 ans et un de plus de 16 ans)
- Deux professeurs élus
- Président de l'Association des Parents d'Élèves
- Deux représentants de l'Association des Parents d'Élèves de l'École de Musique d'Épernay et sa région,

Le Conseil d'Établissement fait des propositions collégiales dans le domaine de l'enseignement musical.

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

La contribution financière des communes ou communautés associées est scindée en deux parts, la première destinée à l'activité des Interventions Musicales en Milieu Scolaire et Périscolaire et la seconde relative au fonctionnement courant de l'école de musique.

1^{er} part : Participation des communes et communautés aux IMMSP

Elle est basée sur l'utilisation réelle des heures par les collectivités et sur le coût horaire annuel d'une heure d'intervention.

$$\frac{\text{Masse salariale IMMSP (toute charges comprises) N-1}}{\text{Nombre d'heures total effectuées N - 1}} \times \text{Nombre d'heures par commune ou collectivité bénéficiaire}$$

Le nombre d'heures effectuées et la masse salariale sont ceux constatés sur l'année scolaire précédente (Année de référence initiale : année scolaire 2010/2011)

2^{ème} part : Participation au fonctionnement courant de l'École de Musique

Elle s'établit en calculant le besoin annuel (de l'année N) de financement pour le fonctionnement courant de l'École de Musique, hors IMMSP, lequel est ensuite réparti suivant une part fixe et suivant une part variable. Ce besoin de financement est déterminé de manière prévisionnelle sur la base du budget de l'exercice en cours de la façon suivante :

Sens	Nature
Dépenses	Déficit de fonctionnement
	Charges de gestion
	Charges de personnel hors IMS
	Charges exceptionnelles
Recettes	Amortissement des immobilisations
	Participations des Familles
	Autres recettes hors participations des collectivités adhérentes, dont participation du Conseil Général
R - D	Excédent de fonctionnement
	BESOIN DE FINANCEMENT

Part fixe : la part fixe ne concerne que la Ville d'Épernay, qui prendra en charge 80% du besoin de financement déterminé

Part variable :

La part variable par membre est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits par membre sur la base de 20 % du besoin en financement

Coût unitaire par élève = 20 % du besoin en financement / nombre total d'élèves inscrits membres

Cotisation de chaque membre : coût unitaire par élève x nombre d'élèves inscrits par membre*

* Calculée sur le nombre d'inscrits arrêté au 15 décembre de l'année scolaire en cours

Les participations familiales seront fixées par le conseil Syndical.

Si une commune ou collectivité n'a pas d'élèves inscrits, elle n'a pas à verser de cotisation.

Le conseil arrête annuellement, en même temps que l'adoption de son budget annuel, le montant des cotisations des membres, sur la base de la participation énoncée ci-dessus.

Article 9 : RECETTES

Les recettes destinées à couvrir les charges du Syndicat comprennent :

- a) les contributions financières des communes
- b) les participations familiales
- c) les subventions
- d) les dons et legs
- e) les emprunts et autres produits.

Article 10 : DÉPENSES

Le Syndicat supporte les frais d'enseignement musical dispensé par l'établissement et notamment la rétribution des professeurs de musique et pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement nécessaires à son administration et à l'accomplissement de sa mission et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'acquisition d'instruments et tout autre matériel pouvant participer à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : RECEVEUR

Les fonctions du Receveur du Syndicat seront assurées par le Receveur Municipal d'Épernay.

Article 12 : DÉLIBÉRATION

Toutes les délibérations prises par le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique d'Épernay et sa Région, ainsi que toutes les dispositions à caractère contractuel, prises en vertu de délibérations restent valides pour le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique d'Épernay et sa Région, en l'absence de dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par les délibérations ultérieures du Syndicat.

Article 13 : ANNEXES

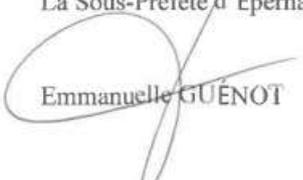
Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

Article 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires interviendront dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT



PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 15 décembre 2020.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 28 janvier 2021.

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 8 logements situés 14 allée du rouge gorge, cité du Chemin vert, à Reims est accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **17 MAI 2021**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahane

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_117_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'une poutre de l'ouvrage d'art n°PI110.9 situé au PR 110+946 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 20 avril 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par SANEF ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne en date du 23 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Nord en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Bigny en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Chambrecy en date du 05 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Courthiézy en date du 08 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Dormans en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Jouy-les-Reims en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Les Mesneux en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie d'Ormes en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Pargny-les-Reims en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Passy-Grigny en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Romigny en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Tinquieux en date du 23 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Verneuil en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie de Ville-en-Tardenois en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2021 - 026 » du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation d'une poutre de l'ouvrage d'art n°P110.9 situé au PR 110+948 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 31 mai et le 04 juin 2021.

Dérogation à l'article n°3 :

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°10 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation d'une poutre de l'ouvrage d'art n°P1110.9 situé au PR 110+948 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : 2 nuits de 21h00 à 06h00, durant la semaine du 31 mai au 04 juin 2021.

Localisation : Travaux dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 de Dormans.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°20 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris.

Neutralisation de la voie lente du PR 111+900 au PR 111+400 sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients emprunteront la RD980 puis la RD3 puis la RD1003 puis la RD1 pour reprendre l'A4 au diffuseur n°20 de Château Thierry.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients sortiront au diffuseur n°22 de Tinqueux puis la RN31 puis la RD980 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20/05/21

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_120_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 durant les travaux de réparation du tablier Sud du Pont de Champagne de franchissement du Canal et portant l'avenue de Champagne à Reims - fermeture du shunt de la bretelle d'accès de l'autoroute A344 sens Epenay/Reims Place des Droits de l'Homme.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 30 avril 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'État-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2021 – 026 » du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation du tablier Sud (phase 2 précisée dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC)) du Pont de Champagne de franchissement du Canal et portant l'avenue de Champagne à Reims, sens Epernay/Reims Place des Droits de l'Homme seront autorisés pendant la période comprise entre le 15 juin 2021 et le 30 septembre 2021.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation du tablier Sud du Pont de Champagne de franchissement du Canal nécessiteront la fermeture du shunt de la bretelle d'accès de l'autoroute A344 sens Epernay/Reims Place des Droits de l'Homme dans les conditions suivantes :

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre le 15 juin 2021 et le 30 septembre 2021.

Mesures d'exploitation :

Fermeture du shunt de la bretelle d'accès de l'autoroute A344 sens Epernay/Reims Place des Droits de l'Homme avec mise en place d'un dispositif de type barrière béton. La circulation sera orientée vers le carrefour à feu existant.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 5

La signalisation verticale ainsi que le dispositif physique de fermeture du shunt seront mis en place et entretenus par l'entreprise de travaux réalisant les travaux de réparation du pont.

La signalisation verticale sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims ;
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur Général Délégué de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20/05/21

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne.



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_123_01

Arrêté modificatif à l'arrêté n° SSPRNTR_PRR_2020_199_001 du 23 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_2020_199_001 du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 et portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 03 mai 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2021 - 026 » du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation subira des restrictions de circulation sur les autoroutes :

- A344 du PR 0+000 au PR 9+545 ;
- A34 du PR 113+000 au PR 115+590 ;

dans les deux sens de circulation dans le département de la Marne de nuit de 21h00 à 06h00 entre le 31 juillet 2021 et le 31 juillet 2022 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2

Les passages des convois exceptionnels nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : de nuit de 21h00 à 06h00 pendant la période comprise entre le 31 juillet 2021 et le 31 juillet 2022 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation : mise en place de bouchon mobile dans les sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris des autoroutes A344 et A34.

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par SANEF et l'escorte du prestataire du convoi exceptionnel.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF et un véhicule du prestataire du convoi exceptionnel en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable (PMV), placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 3

Conformément aux prescriptions Interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de SANEF.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A4 et A344 :

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 6**Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 7

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20/05/21

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne.



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_140_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de démontage de joint de l'ouvrage d'art de la bretelle H de la RN244 franchissant la Vesle

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté inter ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant réglementation d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34, et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande du 5 mai 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR Nord ;

Vu l'avis de la SANEF en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2021-026 » du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de démontage du joint de la ligne 2 de l'ouvrage d'art de la bretelle H de la RN 244 seront autorisés durant la période du 27 mai 2021 à 20h00 au 28 mai 2021 à 6h00.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent.

ARTICLE 2

Les travaux de démontage du joint de la ligne 2 de l'ouvrage d'art de la bretelle H de la RN 244 nécessiteront les restrictions de circulations suivantes :

Planning des travaux : 1 nuit du 27 au 28 mai 2021 de 20h00 à 06h00.

Localisation : RN244, bretelles H et I.

Mesures d'exploitation : Fermetures des bretelles H et I.

Itinéraire de déviations :

Fermeture de la bretelle H : les usagers emprunteront la bretelle B en direction de Reims-centre, puis poursuivront sur l'A344, sortiront à l'échangeur de Saint-Rémi, puis reprendront l'A344 en direction de Cormontreuil, puis la boucle D en direction de Charleville-Mézières.

Fermeture de la bretelle I : les usagers poursuivront sur l'A344 en direction de Reims-centre puis sortiront à l'échangeur de Saint-Rémi, feront demi-tour pour reprendre l'A344 en direction de Charleville-Mézières via la boucle D.

ARTICLE 3

Aléas de chantier :

Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers :

Des messages d'information seront diffusés sur les radios locales et des communiqués de presse paraîtront dans les journaux locaux.

ARTICLE 5

La signalisation verticale temporaire sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF sur son propre réseau, et par le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Reims sur le réseau de la DIR nord.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour le chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) du Conseil Départemental de la Marne et le CIGT de la Direction Interdépartementale de Routes Nord seront avertis en temps réel par le maître d'œuvre, en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

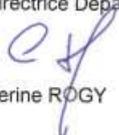
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims ;
- Mme La Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF de Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est.

Châlons-en-Champagne, le 21/05/21

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,


Catherine ROGY

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Marne dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.



LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme
d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »

Le Préfet de la Marne ;

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et
son annexe 15 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 avril 2021 tenu par
la société Plurial Novilia ;

Arrête

Article unique : est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré,
l'augmentation de capital de 6 000 000 euros par l'émission de 375 000 actions nouvelles,
comme évoquées au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenu le 23
avril 2021, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- le capital social de la société est fixé à la somme de QUARANTE-SIX MILLIONS
TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX
EUROS (46 355 456 €) composé 2 897 216 actions nominatives de 16 euros
chacune, entièrement libérées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 MAI 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

⊗ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 051-2021-0018

19 MAI 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le rectorat de l'académie de Reims, représenté par M. BRANDOUY Olivier, recteur de l'académie, dont les bureaux sont à Reims 51100 au 1 rue Navier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims 51100, 2 rue du grand cerf ; il s'agit d'un logement de fonction pour le recteur.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Reims 51100 2 rue du grand cerf d'une superficie totale de 432 m2, porté par la parcelle du cadastre DM 655.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 119558/200928

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

NEANT

Article 5
Ratio d'occupation
NEANT

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

NEANT

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 34977,51€. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

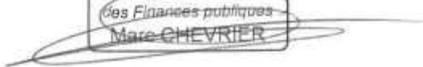
Le représentant du service utilisateur,

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale
de l'académie de Reims

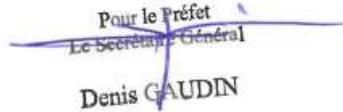

Sandrine CONNAN

Le représentant de l'administration
chargée du domaine ,

Le préfet,


L'inspecteur
des Finances publiques
Marc CHEVRIER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN